

## CHAPITRE III

### Importations et exportations temporaires

#### Importation temporaire — Définition

#### Article 75.

1. [TRAD.] On entend par « importation temporaire » l'admission au Mexique de biens qui resteront dans le pays pour une durée limitée et à des fins particulières, à condition d'en ressortir dans le même état, les périodes prévues étant les suivantes :
  - a) Jusqu'à un mois pour les remorques, à condition que les produits transportés soient les mêmes que lors de l'entrée dans le pays ou qu'ils soient destinés à l'exportation.
  - b) Jusqu'à six mois dans les cas suivants :
    - I. Produits importés par des résidents étrangers, à condition d'être utilisés directement par eux ou par des personnes avec qui ils ont des relations d'affaires, à l'exclusion des véhicules.